

1. Généralités

En complément des directives SIA et particulièrement des normes 118, 191 et 192, les conditions ci-après sont partie intégrante de l'offre.

2. Travaux préparatoires sur le chantier

Avant toute intervention d'hydrodynamique sur le chantier, il convient que les travaux préparatoires suivants soient exécutés:

2.1 Zone d'installation et accès

- 2.1.1 Mise à disposition des places d'installations nécessaires.
- 2.1.2 Préparation et entretien d'une zone d'installation (suffisamment drainée) et des accès pour la mise en place des machines et engins figurant au devis:
pente max. de l'accès: 15%
pente max. de la zone d'installation: 5%
- 2.1.3 En l'absence d'accès à l'aire de travail, des engins de maintenance appropriés doivent être mis à disposition pour l'installation des machines, engins et du matériel.

2.2 Marquages

- 2.2.1 Avant les travaux, l'emplacement, l'orientation comme la profondeur des zones à traiter doivent être correctement marquées. En cas de manquement des délimitations précitées, le déplacement des installations ou l'apport de nouveaux engins de travail feront l'objet d'une facture complémentaire.
- 2.2.2 Toute présence de conduites, canalisations ou éventuelles installations souterraines sont à signaler au préalable à l'entreprise mandatée pour les travaux d'hydrodynamique. L'entreprise décline toute responsabilité pour les dommages éventuels qui pourraient survenir à ces installations par manque d'indications précises.

2.3 Electricité et eau

- 2.3.1 Il sera installé au préalable des points de raccordement, avec pose de compteurs, à une distance maximale de 50 m du lieu d'utilisation pour:

Electricité: _____ V, Puissance exigée: _____ kW,
Eau: Ø _____, Pression minimale: _____ bar,
Qualité: eau potable

- 2.3.2 La consommation d'énergie électrique et d'eau n'est pas incluse dans les prix unitaires.

2.4 Echafaudages, barrières, parois de protection et dispositifs de sécurité

- 2.4.1 Ces dispositifs doivent être mis en place conformément aux directives de la CNA, largeur de passage min. sur échafaudage: 90 cm, hauteur de passage: min. 2 m, y compris pose de filets de protection.
- 2.4.2 Les zones ne résistant pas aux travaux hydrauliques à pression élevée, et nécessitant une protection particulière, doivent être déterminées d'entente avec un spécialiste. Sont à considérer en particulier les joints, les encoches, les écoulements et les trous exposés qui doivent au préalable être étanchéifiés pour résister aux projections et à la pression.
- 2.4.3 Toute responsabilité relative aux dommages directs comme indirects, imputables à des travaux de couverture et de protection exécutés de manière imparfaite ou inadéquate, est exclusivement à la charge du mandataire.

2.5 Autorisations

Les taxes et émoluments pour l'obtention des autorisations d'utilisation de terrains privés ou publics à des fins d'exécution des travaux spéciaux sont à la charge du mandataire.

3. Prestations à la charge du mandataire

3.1 Pendant toute la durée des travaux spéciaux, les éléments suivants sont à exécuter et respectivement à charge du Maître d'ouvrage:

- 3.1.1 Elimination des eaux usées.
Ecoulement ou pompage, conformément aux prescriptions des eaux usées, du point de production vers les puits de décantation ou les collecteurs, y compris épuration si nécessaire.
- 3.1.2 Eclairage suffisant de la place de travail.
- 3.1.3 Le cas échéant, ventilation ou évacuation de l'air vicié.
- 3.1.4 Evacuation des déchets de construction, taxes de déponie et nettoyages éventuels.
- 3.1.5 Avertissement du voisinage sur les travaux à venir.
- 3.1.6 Au besoin, prise de mesures de protection antibruit.
- 3.1.7 Déplacement d'échafaudages et du matériel de protection.

3.2 Travaux en installations souterraines

- 3.2.1 Tous déplacements de personnel, d'équipement, d'engins de chantier et de matériel divers sur les lieux de travail.
- 3.2.2 Eclairage du chantier, ventilation et autres mesures de sécurité conformes aux prescriptions de la CNA.

3.3 Prestations supplémentaires à charge du Maître d'œuvre

- 3.3.1 Les déplacements d'installations, de matériaux déposés ou d'engins exigés par le mandataire.
- 3.3.2 Toutes mesures à prendre en cas de neige, de gel, de risques d'inondation, de chutes de pierres, de glissements de terrain etc.

4. Divers

4.1 Délais

- 4.1.1 Les délais d'exécution, indiqués dans l'offre ou pièces annexes, correspondent aux prestations moyennes, telles qu'elles ont pu être estimées sur la base des documents de soumission.

Le début des travaux, s'il n'est pas fixé expressément dans le contrat d'exécution, peut faire l'objet d'un accord préalable, de cas en cas, selon la disponibilité des engins spéciaux et du personnel compétent.

- 4.1.2 Sur demande du Maître de l'ouvrage, toutes charges inhérentes aux heures supplémentaires pour travail de nuit ou autres prestations en vue d'accélérer les travaux seront facturées séparément.
- 4.1.3 Les temps d'attente non imputables à l'entrepreneur seront facturés en régie.

4.2 Responsabilités

Les responsabilités de l'entreprise se limitent à la responsabilité civile légale.

En vertu de l'art. 26.2 des normes SIA 118, la conclusion d'une assurance responsabilité civile du Maître d'ouvrage est recommandée, en particulier lors de travaux à risques de nuisances pour l'environnement.

4.3 Métré et reconnaissance des travaux

Le métrage des travaux exécutés sera effectué sur la base des rapports de travail et d'heures, respectivement des procès-verbaux de travail approuvés par les parties.

Les directives de l'art. 158.1, SIA 118 sont applicables pour la reconnaissance des travaux. En cas de litige, le texte en allemand fait foi.

Lieu et date:

Timbre et signature: